

sible de dégager la part due à l'institution des circonstances atténuantes, et de voir, par les chiffres de la statistique, que cette institution a contribué indubitablement à rendre les déclarations de culpabilité pour crimes plus fréquentes (1).

1126. La règle de notre Code pénal, déjà par nous expliquée (ci-dess., n^{os} 1105 et suiv.), que le parricide n'est jamais excusable, n'empêche pas que des circonstances atténuantes ne puissent y être reconnues; car *excuses* et *circonstances atténuantes*, en notre droit positif, sont deux choses distinctes; et même dans ce crime énorme il n'est pas impossible que la culpabilité individuelle varie. — Le jury, en fait, y déclare souvent l'existence de circonstances atténuantes; la proportion de ces déclarations a été ici de 60 sur 100 accusés déclarés coupables de parricide, depuis 1833 jusqu'en 1850, et de 57 sur 100 dans les dix années suivantes, de 1851 à 1860; un peu moindre par conséquent qu'à l'égard des divers crimes pris tous ensemble, pour lesquels elle a été, ainsi que nous l'avons dit au numéro précédent, de 68 sur 100 jusqu'en 1850, et de 70 sur 100 de 1851 à 1860 (2).

1127. Rien n'empêche logiquement que dans le même crime ou le même délit il y ait, à la fois, d'une part des circonstances aggravantes, d'autre part des excuses, et d'autre part, enfin, des circonstances atténuantes; car chacun des éléments multiples dont peut se composer un délit y intervient avec son propre caractère, soit aggravant, soit atténuant; l'un n'est pas exclusif de l'autre, le problème pénal est alors d'en faire la combinaison.

Notre législateur de 1832 a prévu un cas pareil à propos de la récidive lorsque, dans l'article 341 du Code d'instruction criminelle à l'égard des crimes, dans l'article 463 du Code pénal à l'égard des délits de police correctionnelle, et dans l'article 483 du même Code à l'égard des contraventions de simple police, il a spécialement ajouté que le bénéfice des circonstances atténuantes pourrait être reconnu et appliqué *même en cas de récidive* (3).

1128. En ce qui concerne les effets d'atténuation ou de modification de peines produits par l'existence de circonstances atténuantes, et la combinaison à faire de ces effets avec ceux des circonstances aggravantes ou des excuses lorsqu'il y a réunion simultanée de ces diverses modalités des délits, nous ne pourrions les exposer qu'après avoir traité des peines. — Et quant au détail des pouvoirs attribués à ce sujet aux diverses autorités judiciaires, c'est en traitant des juridictions et de leur compétence que nous aurons à nous en occuper.

(1) Rapport précédant le compte général de 1850, p. xxxii. — Rapport sur l'administration de la justice criminelle de 1826 à 1880, p. xlv.

(2) En 1881, 13 accusés ont été condamnés pour parricide; 9 ont obtenu les circonstances atténuantes; en 1882, sur 7 condamnés, 5 ont obtenu les circonstances atténuantes.

(3) Voir le texte de ces articles ci-dessus, n^{os} 1116 et 1117, en note.

CHAPITRE VI.

DU CORPS DU DÉLIT

1129. Bien qu'il soit fréquemment question, chez les criminalistes et dans la pratique judiciaire, du *corps du délit*, l'idée qu'on s'en fait est tellement vague et les définitions qu'on en donne tellement divergentes, qu'il importe, pour en arrêter et en formuler exactement la notion, de nous reporter, suivant notre habitude, à l'origine des mots, aux enseignements de la philologie.

1130. Le mot de corps emporte l'idée d'une substance ou objet matériel : ce qui est la matière et ce qui ne l'est pas, le *corporel* et l'*incorporel*, sont l'opposé l'un de l'autre. — Et, comme les objets matériels qui s'offrent à nous dans la nature s'y présentent à l'état composé, le mot de corps emporte le plus souvent l'idée d'un certain ensemble formé par la réunion de diverses parties matérielles combinées ou liées plus ou moins étroitement entre elles.

1131. Les jurisconsultes romains n'ont pas failli, lorsque l'occasion s'en est présentée, à marquer cette distinction entre le matériel et l'immatériel, entre ce qui est un corps, c'est-à-dire un objet physique, et ce qui est un droit, c'est-à-dire une abstraction, en y employant précisément l'expression de *corpus*. C'est ainsi qu'Ulpien dit de celui à qui appartient un droit de passage qu'il a en son domaine, non pas le corps du lieu sur lequel on passe (*corpus loci*), mais seulement le droit de passer; et de celui qui demande l'exhibition d'un testament, qu'il faut distinguer s'il la demande seulement comme intéressé à cette production, ou comme prétendant avoir en sa propriété le corps même de l'acte (*corpora instrumentorum*) (1).

1132. Lors donc qu'on dit le *corps du délit*, on emploie une métaphore; on suppose que le délit, envisagé physiquement, a un certain ensemble d'éléments matériels plus ou moins liés entre eux, dont ils se composent et qui lui forment comme un corps. Sans doute il n'y a pas de délit en dehors de la nature morale, en dehors des conditions métaphysiques qui constituent le droit, le devoir, la culpabilité; mais il n'y a pas d'hommes non plus sans âme, ce qui n'empêche pas que l'homme ait un corps. Or, on dit le corps du délit comme on dit le corps de l'homme, en

(1) « *Loci corpus non est domini ipsius cui servitus debetur; sed jus eundi habet.* » (Dig. 8, 5, *Si servitus vindicetur*, 4, pr. Fr. Ulp.) — « *Si ipse testator, dum vivit, tabulas suas esse dicat... ad exhibendum erit agendum, ut exhibitas vindicet. Quod in omnibus qui corpora sua dicunt esse instrumentorum probandum est.* » (Dig. 43, 5, *De tabulis exhibendis*, 3, § 5, Fr. Ulp.)

faisant abstraction, par la pensée, de la nature morale qui s'y trouve forcément. L'expression est prise au physique, pour désigner l'ensemble complet des éléments matériels dont se forme le délit.

1133. Tout délit, n'étant jamais qu'une certaine action ou inaction de l'homme à l'extérieur, a nécessairement en soi un élément physique, un corps matériel. — Ceux dont l'élément physique est le plus fugitif, par exemple les délits d'injures verbales, de cris séditieux, de tapages nocturnes, ne laissent pas que de l'avoir : ne fût-ce que la voix qui prononce ces injures ou ces cris, les ondulations de l'air mis en mouvement par cette voix, les sons ainsi produits qui frappent les oreilles ; sans compter que le lieu, s'il s'agit de lieu public, le phénomène de l'heure nocturne, s'il s'agit de la nuit, comme conditions constitutives ou aggravantes du délit, sont au nombre de ces éléments matériels et entrent dans la composition du corps du délit. — Même les délits d'inaction, qui ne consistent en apparence que dans une négation, dans un rôle d'inertie, ont ce corps physique manifesté au dehors par des phénomènes matériels. S'agit-il d'un service obligatoire, par exemple celui de juré, auquel on a manqué ? l'heure où ce service devait avoir lieu, la réunion des jurés au milieu desquels on a fait défaut, l'appel de son nom auquel on n'a pas répondu ; s'agit-il de précautions qu'on aurait dû prendre et qu'on n'a pas prises, de livres ou journaux qu'on a fait paraître sans avoir fait les déclarations ou les dépôts d'exemplaires exigés ? partout on trouvera cet ensemble plus ou moins considérable d'éléments physiques, ce corps matériel du délit.

1134. Le corps du délit, n'étant autre chose que l'ensemble de tous les éléments matériels qui entrent dans le délit, les comprend tous, aux trois temps qu'ils embrassent : au passé, au présent et au futur. Au passé, dans les actes, phénomènes ou éléments matériels qui ont précédé, en s'y liant, l'action même du délit, comme, par exemple, l'existence ou la présence en tel lieu, ou l'état, antérieurement à ce délit, des objets sur lesquels s'est exercée cette action, ou des personnes qui y ont joué un rôle ; au présent, dans ceux concomitants avec cette action ; au futur, dans les résultats ultérieurs que le délit pourra avoir : par exemple, en cas de blessure, dans les conséquences plus ou moins graves, la maladie plus ou moins longue, la perte de quelque membre, ou la mort qui pourront s'ensuivre. — Le corps du délit comprend aussi, indépendamment des éléments matériels constitutifs, indispensables pour que le délit existe, tous les éléments matériels accessoires qui sont venus s'y joindre, soit avec un effet aggravant, soit avec un effet atténuant : par exemple, des effractions, emplois de fausses clefs, bris de clôture, réunions armées, et autres éléments physiques semblables. Ce ne sont pas, sans doute, les membres essentiels, la partie principale du corps du délit ; mais ce sont des appendices matériels qui s'y lient, chacun avec son caractère propre.

1135. Cela étant, il est difficile qu'on puisse avoir sous les yeux ou sous les sens, en un même moment, tout le corps du délit. Cela n'arrivera que dans les délits composés d'éléments matériels fort simples et peu nombreux. L'instant le plus favorable pour saisir ainsi le corps du délit est celui du flagrant délit : encore même alors le corps du délit n'est-il embrassé que dans ses éléments au temps présent ; car le passé n'est pas sous les yeux ; et le futur, qui peut en changer si notablement le caractère, dans le cas surtout de coups ou blessures, est encore à attendre. Après cet instant du flagrant délit, le corps du délit se met pour ainsi dire à se dissoudre. Les membres en sont disjoints, plusieurs déplacés, altérés ou évanouis, de manière à ne plus se retrouver physiquement et à ne pouvoir être reconstruits que métaphysiquement, par le souvenir, par les témoignages, par les conjectures ou les raisonnements logiques. Il faut les rechercher, les rassembler et en recomposer, autant que possible, au moins intellectuellement, l'ensemble matériel, pour en faire la constatation.

1136. Les délits dont les éléments physiques disparaissent presque en totalité aussitôt ou peu après que l'acte a été commis étaient appelés dans l'ancienne jurisprudence, nous l'avons déjà dit, délits de fait transitoire, de fait passager (*facti transeuntis*) ; les autres, délits de fait permanent (*facti permanentis*) (ci-dess., n° 746). — Les vestiges matériels laissés par ces derniers peuvent être plus ou moins significatifs, plus ou moins probants quant à l'existence du délit. Ainsi, des pièces de monnaie fausses, un amas de poudre ou de tabac fabriqués en fraude, un acte authentique ou privé visiblement adultéré par un faussaire, des vins ou des denrées alimentaires altérés par des mélanges frauduleux que la science met à nu ; l'écrit, l'affiche, le journal contenant les passages incriminés, le livre contrefait au mépris des droits de l'auteur, les arbres coupés en contravention et portant la trace récente de la hache ou de la scie dans une forêt, les tables de jeu, les cartes, les dés, la roulette, les mises et tout l'attirail des joueurs qui viennent de s'enfuir aux approches de la police dans une maison de jeu clandestin, ne laissent guère de place au doute sur l'existence matérielle du crime ou du délit. — L'objet prétendu volé trouvé en possession d'un autre que le propriétaire, le cheval, le cabriolet prétendus dérobés, trouvés en fourrière ou en dépôt dans une auberge, ou en vente sur un marché, ont aussi une signification concluante, mais pas autant que celle qui s'attache aux cas précédents. Il faut la corroborer par d'autres éléments physiques ou par des raisonnements tirés des faits, qui démontrent que les déplacements dont il s'agit ont été le résultat d'une soustraction frauduleuse. — Les blessures qu'un homme porte sur son corps, le cadavre présentant des traces de mort violente sont des éléments physiques bien importants du corps du délit, et toutefois ils laissent plus d'incertitude et demandent

des recherches supplémentaires plus encore que ceux qui précèdent. D'où proviennent ces blessures? quelle est la cause de cette mort violente? y a-t-il eu accident, suicide ou homicide? cet homicide a-t-il eu lieu par imprudence ou à dessein? Les plaies, les mutilations que porte le cadavre sont-elles celles qui ont donné la mort; ont-elles été faites du vivant de la victime, ou bien après, afin d'égarer la justice, de cacher une autre sorte de crime, par exemple un empoisonnement? — Enfin dans ces divers cas, tant parmi les premiers que parmi les autres, n'y a-t-il pas délit simulé, ou y a-t-il eu délit en réalité? — Si l'on avait sous les yeux ou sous les sens le corps du délit en entier, aucun doute ne serait possible; les incertitudes viennent de ce qu'on n'a que des fractions, que des parties plus ou moins importantes de ce corps du délit.

1137. Cependant, par une figure de langage très-usuelle, on appellera fréquemment ces divers objets ou éléments physiques que nous venons d'indiquer le corps du délit, surtout s'ils en sont des parties importantes: à peu près comme on dira le corps de l'homme, bien qu'il manque à ce corps un pied ou un poignet, un bras ou une jambe, si les parties principales qui constituent le corps humain s'y trouvent. Cette acceptation du mot corps du délit appliquée non pas au tout, mais à certains objets, à des fractions plus ou moins considérables, est très-répondue parmi les criminalistes et dans la pratique judiciaire. Il ne faut pas oublier qu'au fond, c'est une acception impropre, dans laquelle la partie est prise pour le tout.

1138. Enfin, dans une troisième acception, on va plus loin encore: « Le corps du délit, dit-on, n'est autre chose que l'existence même du délit. » Ici l'on sort tout à fait du cercle des idées dans lesquelles est puisé le mot de *corps*; on passe des éléments physiques, matériels, à une idée abstraite, l'existence. C'est comme si l'on disait: « Le corps de l'homme n'est autre chose que l'existence de l'homme. » Je ne vois plus là qu'une occasion de confusion et d'obscurité. — D'Aguesseau a dit aussi, dans une cause restée célèbre, où dans ces sortes de questions s'agitait le sort d'un accusé (1): « Le corps du délit n'est autre chose que le délit lui-même. » — Le délit considéré dans ses éléments physiques, d'accord; comme si l'on disait: « Le corps de l'homme n'est autre chose que l'homme », que l'homme physique, oui, mais non pas l'homme moral. De même le corps du délit, c'est le délit considéré dans l'ensemble des éléments matériels qui le composent; à quoi, pour le compléter, il faut nécessairement unir les éléments moraux.

1139. D'Aguesseau ajoute à sa proposition: « Le corps du délit n'est autre chose que le délit lui-même, dont l'existence

(1) *Affaire de la Pivardière*, plaidoyer 51.

« serait établie par l'attestation de témoins dignes de foi, concordant entre eux, et persévérant dans leurs dépositions, incapables de varier, et affirmant à la justice qu'un crime a été commis. » — J'en demande pardon, moins à la mémoire de l'illustre magistrat qu'aux criminalistes qui ont fait depuis un emploi traditionnel de cette citation, mais la manière de constater le corps du délit ne fait rien à la question de savoir ce que c'est que le corps du délit. Le corps du délit, ensemble des éléments matériels du délit, peut se constater de toute manière: par le spectacle, par le rapprochement, par la confrontation de ceux de ces éléments qui restent, comme aussi par les témoignages des personnes qui physiquement les ont eus sous leurs sens, on en peut attester l'existence. Le spectacle matériel offre le genre de certitude propre à ce qui se voit, à ce qui se mesure, à ce qui s'apprécie physiquement, une certitude physique, voilà pourquoi il y faut recourir autant que possible; les autres modes de constatation offrent le genre de certitude dont ils sont susceptibles, une certitude métaphysique. Les uns et les autres sont admissibles, et la phrase de d'Aguesseau doit être prise comme ne signifiant pas autre chose que cette vérité; mais qu'il soit constaté ou qu'il ne puisse pas l'être, qu'il le soit d'une manière ou qu'il le soit de l'autre, le corps du délit ne change en rien de nature pour cela.

1140. La notion de ce que c'est que le corps du délit intervient dans la pénalité à propos de la confiscation spéciale qui peut frapper, en certain cas, divers objets faisant partie du corps du délit. C'est ainsi qu'il en est question dans l'article 11 de notre Code pénal français, que nous aurons occasion d'expliquer plus tard. Le mot *corps du délit* est pris dans cet article en un sens restreint, pour certains objets matériels qui font partie du corps du délit, quoiqu'ils n'en soient pas le tout (ci-dess., n° 1137).

1141. Cette notion est importante surtout dans la procédure, quant au système des preuves, et c'est ainsi qu'il en est question dans l'article 32 du Code d'instruction criminelle, qui veut que l'officier de police judiciaire qui s'est transporté sur les lieux y dresse les procès-verbaux nécessaires, « à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, etc. » Le corps du délit doit être pris ici dans un sens général, pour tout l'ensemble des éléments physiques du délit (ci-dess., n° 1134), ou du moins pour tout ce qui pourra encore en être saisi. Ce sont des points sur lesquels nous aurons à revenir en temps et lieu.